
Recueil d'annales 2018 – 2019

Licence 1

Semestre 2



SOMMAIRE

Droit constitutionnel	3
(Correction proposée par M. URVOAS p.4)	
Droit Civil – Droit de la famille	11
(Correction proposée par M. BOISSON et Mme REBOURG disponible sur Moodle)	
Histoire des institutions	13
Institutions Administratives	14
Institutions Administratives (TD).....	15
Institutions Internationales et européennes	16
Institutions Internationales et européennes (TD)	17



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Droit constitutionnel

Durée : 3 h

Semestre :
semestre 2

Session :
1^{ère} session

1^{ère} année LICENCE Droit

Urvoas Jean-Jacques

- Sans document(s)
- Document autorisé : le texte de la Constitution du 4 octobre 1958.

Droit constitutionnel (S2)

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ Que pensez-vous de cette phrase de François Mitterrand prononcée le 2 décembre 1992 « *si le mandat de Président était réduit à cinq ans et jumelé avec celui des députés, ce serait la VI^e République !* » ?

2/ Le Conseil constitutionnel : juge du gouvernement ou gouvernement des juges ?

Les dix commandements de l'examen

1. Pour garantir ton anonymat, le coin de ta copie tu colleras.
2. Pour éviter les digressions, par la lecture attentive du sujet tu débiteras.
3. Plus que sur ta mémoire, sur ta réflexion, tu compterás.
4. Loin de la récitation ou de la description, un raisonnement argumenté tu construiras.
5. Un plan en deux parties, tu bâtiras.
6. A bien gérer le temps de l'examen, tu t'attacheras.
7. Une orthographe parfaite, tu respecteras.
8. Un vocabulaire riche et précis, tu utiliseras.
9. Une écriture lisible, tu rechercheras.
10. A la ponctuation, tu veilleras.

Le conseil constitutionnel : juge du gouvernement ou gouvernement des juges ?

Étape 1 : Analyse et délimitation du sujet

L'intitulé du sujet est explicite : il s'agit du rôle du Conseil constitutionnel et de sa place dans nos institutions.

Mais sa forme interrogative doit alerter : le correcteur attend une réponse structurée autour d'un plan et argumentée à la question posée. Il est donc inutile de se livrer à une méticuleuse mais laborieuse récitation de la partie du cours consacrée au contrôle de constitutionnalité !

Troisième élément d'importance : votre sujet ne comporte aucune référence temporelle. S'il avait intégré une dimension de temps précise, il aurait été indispensable d'en tenir compte. Comme ce n'est pas le cas, il est légitime de tenir compte de l'évolution de la fonction du Conseil constitutionnel et expliquer ses causes et ses effets.

Étape 2 : Recherche et formulation de la problématique

Pour arriver à la déterminer de manière certaine, il est indispensable de maîtriser les deux notions « juge du gouvernement » et « gouvernement des juges ». C'est dans cette compréhension que réside la principale difficulté.

La notion de « gouvernement des juges » est la plus ardue car il s'agit d'une expression très précise forgée en 1921 par Edouard Lambert, un juriste lyonnais qui eut une influence importante sur le droit américain. Il rendait ainsi compte de la résistance de la Cour suprême des États-Unis aux lois sociales de la fin du 19^e siècle par le moyen du contrôle de constitutionnalité des lois. Il démontra ainsi que le juge constitutionnel pouvait, en raison même de l'imprécision des dispositions à interpréter et orienter la politique dans un sens ou dans l'autre.

Par extension depuis, ce terme désigne un système où le juge qui gouverne est celui qui crée la norme en application de laquelle il va rendre son jugement. Appliquée au Conseil constitutionnel, cela signifie que ce dernier interprète les textes qu'il contrôle en fonction des opinions de ses membres au détriment de la lettre et de l'esprit de la Constitution.

A l'évidence, cette notion était ignorée de la quasi-totalité des étudiants qui ont donc mal compris le sujet. Pour beaucoup, le terme voulait désigner un

Conseil Constitutionnel qui aurait la volonté de devenir une Cour suprême, pour d'autres, il traduisait l'impact de la jurisprudence du Conseil sur l'activité des juridictions. Toutes ces pistes étaient en réalité des impasses.

Le premier terme « juge du gouvernement » a été mieux compris. Il englobait le contrôle de constitutionnalité qui a conduit le Conseil à devenir le garant des libertés au détriment des intentions gouvernementales, au prix d'une lente évolution aussi irréversible que volontaire.

Le dilemme posé est d'autant plus délicat que la lettre de la Constitution du 4 octobre 1958 ne dit mot de la nature juridique du Conseil constitutionnel : les termes « juridiction », « jugement », ou « arrêt » n'y figurent pas et les membres du Conseil constitutionnel ne sont jamais désignés comme des « juges » constitutionnels.

Comme une dissertation juridique ne constitue pas un simple inventaire de votre cours mais une véritable démonstration, le point de départ doit toujours être une « proposition » personnelle : vous devez émettre une hypothèse, autrement dit une « thèse » puis en faire la démonstration structurée. Il sera ici défendu que le Conseil est bien, conformément à l'intention du constituant dérivé un « juge du gouvernement » et non pas un « gouvernement des juges » même s'il lui arrive d'inventer ou de découvrir des principes constitutionnels. Si cette fonction peut légitimement être discutée, elle correspond cependant aux modalités du contrôle de constitutionnalité qui est par essence nécessairement politique, quoi qu'en disent les juristes positivistes les plus orthodoxes.

Étape 3 : Recensement des idées et des connaissances

Comme le champ d'investigation est particulièrement vaste, il est inutile de chercher à être exhaustif. Au contraire, c'est dans la pertinence des arguments retenus pour appuyer la démonstration que se trouve la plus-value de la copie.

Les éléments suivants pouvaient être utiles :

- Quelques éléments historiques.

Par exemple pour souligner l'innovation majeure que fut la création du Conseil constitutionnel. Pour la première fois, le principe de la justice constitutionnelle (déjà affirmé dans d'autres Constitutions comme celle de l'An III (adoptée par la Convention le 22 août 1793), celle du Second

Empire (14 janvier 1852) ou celle de la IV^e République (27 octobre 1946) s'impose, contredisant la tradition française de la suprématie de la loi.

➤ Une évocation du légicentrisme, en n'oubliant pas de définir le terme qui caractérise la place centrale que la tradition du droit français accordait à la loi.

C'est déjà parce qu'ils craignaient un « gouvernement des juges », que les républicains se sont, sous la III^e République, montrés hostiles à la mise en place d'un contrôle de constitutionnalité des lois. Selon leur conception, la puissance de la majorité parlementaire avait pour seule limite sa responsabilité devant les citoyens, c'est-à-dire les échéances électorales. Fondée sur le mythe rousseauiste de « *la loi expression de la volonté générale* » (article 6 DDHC), cette vision suppose une loi parfaite et donc intouchable. Compte tenu de cette universalité et de cette supériorité de la loi, le Parlement, seul détenteur du pouvoir de légiférer, finit par se croire lui-même omnipotent. Cette sacralisation de la loi a été systématisée par le penseur juridique le plus rigoureux et le plus profond de la III^e République, Raymond Carré de Malberg.

➤ Un rappel de la construction progressive de la nature juridictionnelle du Conseil constitutionnel est logique.

La thèse de la nature juridictionnelle du Conseil constitutionnel fait presque l'unanimité chez les constitutionnalistes. La première étape fut jurisprudentielle (le Conseil a lui-même étendu ses pouvoirs par l'historique décision du 16 juillet 1971) et la seconde fut institutionnelle (la révision du 29 octobre 1974 ouvrant la saisine à l'opposition).

Le Conseil constitutionnel est désormais devenu, au terme d'une évolution rapide et inattendue, la « conscience » de la Constitution.

➤ Evidemment il faudra insister sur le « bloc de constitutionnalité » dont les contours restent imprécis et non délimités, ce qui confère une grande latitude d'interprétation au juge constitutionnel

L'extension audacieuse à laquelle le Conseil a procédé le 16 juillet 1974 l'a amené à déplacer le centre de gravité de son contrôle sur le terrain de la protection des droits et libertés fondamentaux.

- Sans oublier le fait que le Conseil n'hésite pas à se comporter comme un constituant secondaire, voire comme un législateur implicite. Il est habituel que ses déclarations de conformité soient assorties de réserves d'interprétation « restrictives », « constructives » ou le plus souvent « directives » par lesquelles le Conseil « cadennasse » l'interprétation des textes en adressant parfois même des injonctions aux autorités chargées de les appliquer.
- Pour autant, le Conseil constitutionnel, prudent, ne cesse d'affirmer que ses pouvoirs demeurent distincts de ceux du Parlement. Dès le 15 janvier 1975 (décision n° 74-54 DC, *IVG*), il précise qu'il ne dispose pas d'un « pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du parlement ». Par la décision du 20 janvier 1981 (décision n° 82-127 DC, *Sécurité et liberté*), il confirme qu'il « ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur ».
- Enfin, preuve que le Conseil ne peut pas être un « gouvernement des juges » : il n'a pas le dernier mot. Le Parlement ou le gouvernement peuvent fort bien passer outre les décisions du juge constitutionnel censurant les lois. Pour se faire, il suffit aux constituants de réviser l'élément du bloc de constitutionnalité sur lequel repose la déclaration de non-conformité.

De même, le Conseil pratique une autolimitation il a refusé de contrôler la conformité d'une loi à un traité (décision du 15 janvier 1975, *IVG*,) et a refusé de contrôler la constitutionnalité des lois référendaires (décision du 6 novembre 1962 sur l'élection du Président de la République au suffrage universel).

Il ne peut pas non plus s'auto-saisir.

Étape 4 : Constitution d'un plan détaillé

Accroche : « Le gouvernement des juges commence quand ceux-ci ne se contentent pas d'appliquer ou d'interpréter des textes, mais imposent des normes qui sont en réalité des produits de leur propre esprit » écrivait Georges Vedel dans la revue « Le débat » en mars 1989 en tirant le bilan de son expérience de juge constitutionnel. Il tordait ainsi le cou à l'une des critiques les plus vives contre l'action du Conseil depuis son édification comme garant des libertés individuelles. Régulièrement en effet, des voix s'élevaient pour

dénoncer une tendance du Conseil à contester les choix du législateur au nom d'une interprétation jugée aussi abusive qu'extensive de la Constitution.

Situation du sujet *(Il s'agit ici de situer votre réflexion dans un contexte historique ou actuel).* Naturellement, la position de Georges Vedel n'a pas fait taire les reproches tant ceux-ci trouvent leur origine dans la très ancienne réticence de notre pays à accepter le principe du contrôle de constitutionnalité et dans notre culture politique magnifiant la suprématie de la loi. Longtemps, le raisonnement fut de fait imparable : la Nation est souveraine, le parlement représente la Nation, donc le parlement est souverain. Mais l'histoire, notamment par la naissance, au cours du XX^e siècle, de régimes autoritaires, a fini par en montrer les limites puis la loi, œuvre d'une majorité politique, pouvait aussi se révéler être liberticide. Et le contrôle de constitutionnalité s'est imposé en Europe puis tardivement, en 1958 en France.

Difficilement accueilli, longtemps vilipendé en raison de la modestie de son action, peu à peu, le Conseil s'est imposé comme le seul organe capable d'assurer la protection des droits de l'homme. Au point que ses détracteurs ne parvenant plus à le discréditer tant son bilan plaide pour son utilité, se concentrent dorénavant sur sa légitimité en lui reprochant une omnipotence reposant sur l'interprétation de formules vagues. Ils dénoncent ainsi un pouvoir suprême de veto confié à neuf personnes totalement irresponsables, arbitrairement désignées et, de surcroît, en fait le plus souvent choisies selon les aimables critères de la faveur personnelle.

Le sujet et les définitions *(Il s'agit donc d'explicitier la problématique, la base de votre démonstration. C'est ici qu'il faut souligner l'intérêt du sujet).* Le Conseil, forgé en 1958 comme le défenseur de l'exécutif contre le Parlement – et qui le demeure – a tardé à devenir une juridiction constitutionnelle. On a longtemps tardé à la qualifier ainsi. Les requérants, les modalités de contrôle, ou encore la multiplicité de ses missions ont fait douter de sa nature juridictionnelle. Mais le Conseil a évolué. Sa mutation a eu lieu par étapes. L'extension du contrôle de constitutionnalité en 1971, la saisine par l'opposition en 1974 et l'ouverture en 2010 aux justiciables par la Question prioritaire de constitutionnalité ont changé l'institution. Dès lors que la Constitution était posée comme une règle de droit supérieure à la loi ordinaire, il était donc logique que cette hiérarchie finisse par être sanctionnée par une juridiction.

Le Conseil, devenu pièce maîtresse de l'équilibre de la Ve République exerce donc sans nul doute une fonction encadrée de « juge du gouvernement » puisqu'il et que seule une révision constitutionnelle est en mesure d'étendre son

champ d'attribution. Mais l'accusation de « gouvernement des juges » paraît infondée puisque non seulement bien des actes de l'exécutif échappent, sans doute heureusement, à son contrôle et que malgré le caractère convenu de l'affirmation, il protège l'Etat de droit.

L'annonce du plan Il conviendra donc, pour apprécier la réalité de la fonction de « juge du gouvernement » de rappeler que la principale fonction du Conseil est d'appliquer le droit (1) avant de réfuter le spectre du « gouvernement des juges » en développant les « garde-fou » qui s'oppose à cette perspective (2).

1 – Un « juge du gouvernement » indispensable pour défendre le droit avant la loi

Avec la Ve République, la France a tourné le dos au légicentrisme. Selon cette conception, la Constitution ne pouvait pas être à l'origine d'une censure de la loi, celle-ci étant l'expression de la volonté du Parlement, qui, de fait, exerçait la souveraineté. Le pouvoir constituant et les pouvoirs constitués étaient selon cette thèse, confondus. Il en résultait une absence de distinction entre la loi et la Constitution.

Depuis 1958, le contrôle de constitutionnalité (de la loi par rapport à la Constitution) et le contrôle de conventionnalité (de la loi par rapport aux engagements internationaux) ont mis un terme à la souveraineté parlementaire. Si le second relève essentiellement des juges ordinaires, le premier est assuré par le Conseil qui s'élève ainsi en protecteur de la Constitution.

A/ Un juge qui dit le droit

Dans le cadre de son contrôle de constitutionnalité, le Conseil doit résoudre un conflit entre deux normes juridiques : une loi et la Constitution, le règlement d'une assemblée et la Constitution ou un traité et la Constitution. Les juges constitutionnels ont l'obligation de résoudre le conflit normatif qui leur est soumis. Leur rôle est donc résiduel, il leur suffit de lire la Constitution et non de construire un raisonnement pour découvrir la solution et « dire le droit ».

B/ Un juge qui ne se réfère qu'à des textes

Même les Constitutions écrites les plus détaillées comportent des lacunes, des imprécisions et des dispositions ambiguës qu'il est nécessaire d'interpréter. C'est la mission du Conseil qui s'est doté, comme s'il n'a jamais utilisé

l'expression, d'un « bloc de constitutionnalité ». Certes on peut en discuter le bien-fondé dans la mesure où le terme de « bloc » renvoie à une réalité monolithique alors que les matériaux visés sont plutôt hétérogènes, mais il reste que tous les principes sur lesquels s'appuie le Conseil reposent tous sur une base textuelle. La construction d'un contrôle de constitutionnalité ne peut pas être une œuvre de fantaisie.

2 – Un « gouvernement des juges » impossible car sa compétence est strictement limitée

Le Conseil s'est toujours refusé, contrairement à ce qu'a fait jadis la Cour suprême des Etats-Unis ou à ce que fait parfois la Cour constitutionnelle allemande, à invoquer des principes non puisés dans les textes, mais résultant de la philosophie politique ou morale reconnue par les juges.

De plus, sur un plan pratique le Constituant peut toujours réviser la Constitution pour renverser une décision du juge constitutionnel.

A/ Le dernier mot reste toujours au pouvoir constituant

Le général de Gaulle s'est fort bien fait quant à cela le porte-parole de notre histoire lorsqu'il disait : « En France, la Cour suprême, c'est le peuple. » Si ce n'est le peuple, qu'il n'est pas nécessairement aisé de consulter, il faut rappeler que ses représentants élus peuvent toujours reprendre la main. Comme l'écrivait Georges Vedel « si les juges ne gouvernent pas, c'est parce qu'à tout moment, le souverain, à la condition de paraître en majesté comme constituant, peut d'une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts », RFDA, mars-avril, 1992, p. 173.

B/ Des limites que le juge s'impose à lui-même

La prudence est la qualité première d'un juge : elle est d'ailleurs contenue dans le terme « *jurisprudence* » qui désigne habituellement l'ensemble des décisions d'une juridiction. Or la prudence du juge constitutionnel est peut-être plus encore patente que celle des autres juges puisqu'il veille, sur l'essentiel, à ne jamais substitué sa volonté à celle du législateur. Il intervient seulement en rappelant l'existence de tel principe ou en assurant le respect de telle garantie. Ce faisant, il impose la mise en œuvre la plus respectueuse possible des libertés d'une politique publique dont il ne discute pas le principe. Et c'est là sans doute son meilleur rôle.

DROIT DE LA FAMILLE :

Durée : 3h

1^{re} année LICENCE Droit

Semestre : semestre 2

**Nom des enseignants : JULIEN BOISSON
& MURIEL REBOURG**

Session : 1^{re} session

**Document autorisé :
Code civil non annoté**

DROIT DE LA FAMILLE

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Dissertation

Liberté et mariage

2/ - Sujet : Cas pratique

Loïc, jeune avocat prometteur, rencontre Jeanne, en mai 2013. Celle-ci est alors enceinte de deux mois. La petite Anna naît le 30 décembre suivant. Dès le lendemain, Loïc la déclare à l'état civil comme la fille de Jeanne et la reconnaît. Anna porte le nom de ses deux parents accolés par ordre alphabétique. Le bonheur est éphémère...

Alors qu'Anna fête ses deux ans, Loïc tombe sous le charme d'Isabelle, la nouvelle associée du cabinet qui l'emploie. Loïc décide de tout plaquer pour elle et rompt alors avec Jeanne. Jeanne a prévenu Loïc qu'elle comptait lui faire payer cet abandon. Une amie notaire lui a suggéré d'agir contre lui pour obtenir un dédommagement. Malgré leur mésentente, les parents d'Anna s'accordent sur les modalités de la séparation et sur l'exercice de l'autorité parentale. Ils mettent en place une garde alternée.

Les malheurs ne s'arrêtent pas là. Au cours de cet hiver, Loïc se tue dans un accident de voiture au Mozambique lors d'un safari organisé par son cabinet pour consolider les liens de l'équipe. Cette dernière en sort plus désunie que jamais...

Quelques semaines après le décès de Loïc, Jeanne reçoit la visite de Karine, qui lui annonce qu'elle a entretenu, jusqu'en 2012, une liaison avec Loïc dont elle a eu deux enfants : Alexis, 9 ans, et Malo, 7 ans.

Karine explique à Jeanne, stupéfaite, que Loïc lui versait jusqu'à sa mort environ 500 euros par mois pour l'entretien d'Alexis à qui il rendait visite régulièrement et lui ramenait des cadeaux de chacun de ses voyages. L'enfant le considère comme son père. En revanche, Loïc n'a jamais accepté la venue d'un deuxième enfant et la naissance de Malo a provoqué la rupture de leur relation. Les deux enfants n'ont pas été reconnus par Loïc mais Karine entend bien revendiquer tous les droits auxquels ses fils pourraient prétendre, notamment dans la succession de leur « père ». À cet égard, Karine suggère que Loïc n'est pas le « vrai » père d'Anna. Elle sous-entend que celle-ci pourrait être privée de ses droits successoraux si sa filiation venait à être contestée. Dans sa peine, Jeanne est soutenue par les propres parents de Loïc qui ne souhaitent pas voir remis en cause leurs liens avec Anna.

La pauvre Jeanne cumule les difficultés. Elle a rencontré, l'an dernier, Adrian, un jeune homme charmant de 12 ans plus jeune qu'elle. À la suite d'un accident de surf lorsqu'il était adolescent, Adrian présente des séquelles neurologiques nécessitant un besoin de contrôle et de conseil dans les actes de la vie civile. Sa tante a été nommée tutrice par le tribunal d'instance de Quimper. Karine et Adrian aimeraient désormais se marier mais la mère de ce dernier désapprouve leur future union compte tenu de la différence d'âge entre les futurs époux. Les deux fiancés expliquent leur projet de mariage par le souhait de Jeanne qu'Adrian adopte Anna, désormais orpheline.

Jeanne désemparée, vient vous consulter pour savoir :

- 1) Ce qu'elle aurait pu espérer d'une action en dédommagement à l'encontre de Loïc de son vivant (**2 points**) ;
- 2) Ce qu'elle et Anna peuvent redouter des prétentions et des initiatives de Karine et de ses enfants (**12 points**) ;
- 3) Si elle peut épouser Adrian et à quelles conditions (**3 points**) ;
- 4) Si Adrian pourra adopter Anna et à quelles conditions (**3 points**).



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Institutions administratives (DROIT Sans TD)

Durée : 1h

1e année LICENCE Droit

Semestre : semestre 2

Nom de l'enseignant : M. LAVAINÉ

Session : 1e session

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES (Droit Sans TD)

Traitez, au choix, deux des sujets suivants :

1. L'unité du système administratif français
2. La région
3. La Corse



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Institutions administratives (DROIT avecTD)

Durée : 1h

1e année LICENCE Droit

Semestre : semestre 2

Nom de l'enseignant : M. LAVAINÉ

Session : 1 session

- Sans document(s)
- Document autorisé (précisez)

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES (Droit avec TD)

Traitez, au choix, deux des sujets suivants :

1. Les compétences des collectivités territoriales
2. Les organes des collectivités territoriales
3. Le financement des communes



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Institutions internationales et européennes sans TD

1^{ère} année LICENCE Droit

Durée : 1h

Enseignant : Nicolas Boillet

Semestre : semestre 2

X Sans document(s)

Session : 1^{ère} session

Institutions internationales et européennes sans TD

- Sujet :

Répondez à **quatre** questions de cours **parmi les cinq** proposées.

- 1) Qu'est-ce que la notion d'égalité entre les États en droit international ?
- 2) Qu'est-ce que la compétence territoriale de l'État ?
- 3) La Cour internationale de justice.
- 4) Les élargissements des communautés européennes puis de l'Union européenne.
- 5) Les institutions politiques de l'Union européenne.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Institutions internationales et européennes avec TD:

Durée : 1h

Semestre : semestre 2

Session : 1^{ère} session

1^{ère} année LICENCE Droit

Enseignant : Nicolas Boillet

X Sans document(s)

Institutions internationales et européennes avec TD

- Sujet :

Répondez à **quatre** questions de cours **parmi les cinq** proposées.

- 1) La personnalité juridique des organisations internationales.
- 2) Les formes d'apparition et de transformation des États en droit international.
- 3) Retracez brièvement les traités européens des communautés européennes à l'Union européenne d'aujourd'hui.
- 4) Les compétences de l'Union européenne.
- 5) Les évolutions du Parlement européen dans le cadre de la construction européenne.